

d'Antioche, et qu'enfin, s'il persistait dans ses prétentions ambitieuses, il serait séparé de la communion de l'Église. Il écrivit à Maxime d'Antioche pour l'exhorter à maintenir les droits de son siège; et parce que dans le concile Anatolius avait eu la préséance sur cet évêque, il déclara dans sa lettre que tout ce qui pourrait avoir été fait ou toléré par les légats, outre ce qui concernait la doctrine, demeurerait sans force (1).

L'empereur usa de tout son pouvoir pour faire respecter partout les décisions dogmatiques du concile de Calcédoine. Il confirma par deux édits successifs la peine de déposition et de bannissement qu'il avait déjà portée dans le concile même contre ceux qui oseraient en contredire le jugement et disputer sur la foi. Il révoqua la loi de Théodose en faveur du conciliabule d'Éphèse et défendit aux eutychiens, sous les peines les plus rigoureuses, de tenir des assemblées, de faire des ordinations, d'élever des monastères et surtout de propager leurs erreurs ou de les soutenir par des droits. Eutychés fut condamné à l'exil avec les clercs et les moines de son monastère. Dioscore fut relégué en Paphlagonie où il mourut quelques années après. Mais l'hérésie avait fait de tels progrès que toutes ses mesures demeurèrent presque sans effet. Elle s'était surtout répandue parmi les moines de l'Égypte, de la Palestine, de l'Arménie et d'une partie de la Syrie; elle infesta bientôt les populations de ces provinces, et il existe encore de nos jours des sectes nombreuses d'eutychiens, connus sous le nom de jacobites en Orient, et sous le nom de coptes ou coptes dans l'Égypte et l'Abyssinie.

N° 315.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Sur la fin de l'an 451 (1).) — Le pape saint Léon reçut les actes du concile de Calcédoine et y fit les deux canons suivants.

1^{er} CANON. Les enfants revenus de captivité seront baptisés, dans le doute s'ils l'ont été.

2^e CANON. Il est défendu de réitérer le baptême administré par les hérétiques.

(1) *Epistolæ* 78 et sequent.

(2) Le P. Mansi place ce concile au 29 septembre de l'an 451, jour consacré, dit-il, au synode annuel de Rome; mais c'est évidemment une erreur, car le concile de Calcédoine n'était pas encore alors commencé.

N° 316.

CONCILE D'IRLANDE.

(HIBERNICUM.)

(..... (1).) — Ce concile fit trente-quatre canons, dont la plupart règlent la conduite des clercs (2).

1^{er} CANON. *Si quis in questionem captivus quesierit. in plebe suo jure sine permis. meruit excommunicari.*

2^e CANON. *Lectores deniquè cognoscant. unusquisque Ecclesiam in qua psallat.*

3^e CANON. *Clericus vagus non sit in plebe.*

4^e CANON. Les clercs, qui ont la permission de quêter pour leurs propres besoins, ne doivent rien demander au delà de ce que réclame leur indigence.

5^e CANON. S'il leur reste quelque chose du produit de leur quête, ils le

(1) On ne connaît ni le lieu ni l'année où fut tenu ce concile. Il paraît seulement qu'il fut assemblé en Irlande dans le temps que saint Patrice, dont il porte le nom, en était évêque. Le P. Labbe (*Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1477-1481) dit vers l'an 450 ou 456. On sait positivement qu'il se tint hors de l'empire romain, dans le voisinage des bretons, en un temps et dans un pays où le Paganisme n'était pas encore entièrement détruit. Et en effet, saint Patrice trouva l'Irlande peuplée de païens lorsqu'il y alla prêcher l'Évangile.

La défense qui est faite, par les canons de ce concile, de recevoir les aumônes des excommuniés, est conforme à ce que saint Patrice fit à l'égard de Corotic, l'un des princes du pays de Galles, dont il défendit de recevoir les aumônes, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à Dieu par une pénitence sincère et qu'il eût rendu la liberté aux chrétiens qu'il avait emmenés en captivité (Bolland., *ad diem 17 mart.*, p. 539). Il faut ajouter que la plupart des canons de ce concile sont cités sous le nom de saint Patrice par Arbedoc, écrivain du huitième siècle (*Spicilege*, t. IX, p. 13). Toutefois on doute que tous ces canons aient été faits par saint Patrice; la plupart indiquent une discipline trop relâchée pour une Église naissante.

Quant à la date, même approximative, de ce premier concile attribué à saint Patrice, elle est tout au moins aussi incertaine que le lieu où il fut tenu. On sait seulement que cet évêque naquit entre les années 395 et 415 (Bolland., *ut supra*, p. 533, 535), qu'il fut ordonné évêque à l'âge de 45 ans (Patrice, *in confessione*, cap. 3, p. 535), c'est-à-dire entre les années 440 et 460; d'où l'on conjecture que ce concile fut assemblé, soit vers ce temps-là, soit après. Quelques auteurs le rapportent à l'an 465; d'autres le placent dans leurs collections immédiatement après le concile de Calcédoine. Le P. Labbe l'a mis après le concile de Constantinople de l'an 450, et immédiatement avant celui de Calcédoine.

(2) Le texte de la plupart de ces canons est si corrompu par la négligence des copistes, qu'on a peine à en deviner le sens; et c'est pour cette raison que nous ne les avons pas tous traduits en français.

mettront sur l'autel de l'évêque, pour qu'il le donne à un autre pauvre.

6^e CANON. Les clercs (qui ne seront pas vêtus d'une manière modeste ou) qui seront vus sans tunique et qui ne porteront pas les cheveux courts à la romaine, seront séparés de l'Église. Si la femme (d'un portier ou d'un autre clerc inférieur) paraît sans être voilée, on lui fera subir la même peine.

7^e CANON. Les clercs, à l'exception de ceux qui sont esclaves, doivent assister à l'office du soir et du matin, sous peine d'être regardés comme étrangers.

8^e CANON. Si un clerc s'est rendu caution pour un païen, et que ce païen par astuce n'acquitte pas lui-même sa dette, le clerc donnera la somme pour laquelle il a répondu; et si, pour s'en dispenser, il engage un duel avec le païen (*armis compugnaverit*), ce clerc sera exclu de l'Église.

9^e CANON. Les moines et les vierges ne doivent point se fréquenter, ni séjourner ensemble dans une même hôtellerie, ni courir les campagnes dans un même chariot.

10^e CANON. *Si inceptum boni operis ostenderit in psallendo, et nunc intermisit, et comam habeat, ab Ecclesiâ excludendus, nisi statim priori se restituerit.*

11^e CANON. Celui qui reçoit un clerc excommunié doit être puni d'excommunication.

12^e CANON. On ne doit pas recevoir l'aumône d'un chrétien excommunié.

13^e CANON. Si un païen veut faire un don à l'Église, on ne doit pas le recevoir.

14^e CANON. Si quelqu'un se rend coupable du crime d'homicide ou de fornication, ou s'il consulte les aruspices, il sera soumis à un an de pénitence.

15^e CANON. On doit soumettre à six mois de pénitence et à vingt jours de jeûne au pain et à l'eau celui qui se rendra coupable de vol. Le temps de la pénitence écoulé, on le recevra dans l'église; mais en l'obligeant, s'il est possible, de rendre le vol.

16^e CANON. On doit anathématiser un chrétien, qui croit être sorcier ou qui feint de l'être, et l'on ne doit pas le recevoir dans l'église jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence.

17^e CANON. On doit excommunier les vierges qui se marient après avoir fait à Dieu vœu de virginité; toutefois, on leur accordera la pénitence, mais à condition qu'elles se sépareront de leur adultère, et qu'à l'avenir elles ne demeureront plus avec lui dans un même lieu.

18^e CANON. On doit refuser l'entrée de l'église, même la nuit de pâques, à un excommunié, jusqu'à ce qu'il soit admis à la pénitence.

19^e CANON. Si une femme chrétienne quitte son mari pour en épouser un autre, qu'elle soit excommuniée.

20^e CANON. Tout chrétien qui refuse de payer ce qu'il doit, sera privé de la communion jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette.

21^e CANON. Si un chrétien ayant un procès contre un autre chrétien l'appelle devant les tribunaux séculiers, au lieu de remettre à l'Église l'examen de la cause, on doit le séparer de la communion.

22^e CANON. Si un père consent à l'adultère de sa fille, le père et la fille doivent être excommuniés.

23^e CANON. Si un prêtre bâtit une église, il ne pourra y offrir le sacrifice qu'après avoir appelé l'évêque pour la consacrer.

24^e CANON. Il est défendu à un (clerc) étranger qui vient s'établir dans un lieu, de baptiser, d'offrir (le sacrifice), de consacrer et même de bâtir une église avec la permission du prince païen, sans avoir auparavant reçu celle de l'évêque.

25^e CANON. L'évêque doit aller passer quelque temps dans chaque église de son diocèse. Ce que les fidèles auront donné durant ce temps-là appartiendra, suivant l'ancien usage, à l'évêque qui le gardera pour ses besoins ou le distribuera aux pauvres.

26^e CANON. Si un clerc (apparemment le curé du lieu) s'empare de ces dons, il sera séparé de l'Église.

27^e CANON. Il est défendu à un clerc, sous peine d'être privé de la communion, de faire aucune fonction dans le lieu où il vient s'établir, sans en avoir auparavant obtenu la permission de l'évêque.

28^e CANON. Les clercs qui seront séparés de la communion prieront chez eux en particulier et non avec d'autres; ils ne pourront ni offrir, ni consacrer jusqu'à ce qu'ils aient satisfait par la pénitence.

29^e CANON. Si quelqu'un demande le baptême, on doit auparavant le soumettre à quarante jours de jeûne.

30^e CANON. Si un évêque se trouve hors de son diocèse le saint jour du dimanche, il pourra ce jour-là offrir le sacrifice, mais il lui est défendu de faire aucune ordination sans la permission de l'évêque diocésain.

31^e CANON. Si un clerc fait tuer son ennemi par un complice, il doit être regardé comme homicide et comme tel excommunié.

32^e CANON. Si un clerc veut racheter des captifs, il les rachètera de son propre argent, mais ne les enlèvera pas, et il ne les fera pas échapper, dans la crainte de passer pour un voleur et de déshonorer l'Église.

33^e CANON. Si un clerc vient à nous de la Grande-Bretagne, sans une

lettre de son évêque, on ne doit point lui permettre d'exercer ses fonctions.

34^e CANON. Si un diacre quitte son abbé (ou son curé) pour aller s'établir dans une autre paroisse, il ne pourra y servir à l'autel; mais son abbé l'obligera de revenir à son église. Il en sera de même d'un moine sorti de son monastère sans la permission de son abbé.

Les canons de ce concile sont adressés aux prêtres, aux diacones et à tout le clergé. Ils ne portent en tête que les noms de saint Patrice, d'Auxilius et de Jeserninus, évêques.

N^o 317.

CONCILE D'IRLANDE.

(HIBERNICUM.)

(..... (1).) — Ce concile fit trente-un canons. La plupart paraissent être des réponses à diverses questions proposées aux évêques assemblés en concile (2).

1^{er} CANON. On ne doit point communiquer avec les pécheurs (apparemment avec ceux qui étaient excommuniés pour leurs crimes).

2^e CANON. Lorsqu'on se trouve dans le besoin, on doit se contenter de recevoir des païens la nourriture et le vêtement; comme la mèche de la lampe ne prend de l'huile qu'autant qu'elle en a besoin pour entretenir la lumière.

3^e CANON. L'abbé doit examiner soigneusement celui à qui il donne le pouvoir de lier et de délier. On doit préférer une pénitence courte, mais accompagnée des marques d'un sincère repentir, à une pénitence longue, mais tiède et languissante.

4^e CANON. On ne doit pas maudire un excommunié, mais l'éloigner seulement de la communion, de la table (sainte), de la messe, du baiser de paix, et l'éviter, après une correction, si c'est un hérétique.

(1) Ce concile fut tenu vers le même temps que le précédent. Les observations que nous avons faites pour celui-là s'appliquent également à celui-ci. Il convient d'ajouter que ce concile ne porte en tête ni le nom de saint Patrice, ni celui d'aucun autre évêque. Il y a même un canon dont la prescription est contraire à la conduite de ce saint évêque envers les filles qui voulaient consacrer à Dieu leur virginité: il les recevait malgré leurs parents (*in confessione*, cap. 4, p. 536), tandis que le 27^e canon de ce concile demande en termes exprès le consentement du père pour recevoir une vierge. Toutefois, on ne peut douter que ce concile ne soit très-ancien, puisque les païens étaient encore très-nombreux en Irlande, comme on le voit par le 2^e canon.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1482 et sequent.

5^e et 6^e CANON. On ne doit juger personne avant le jour du jugement; car Judas ne fut condamné qu'après avoir été admis à la table du Sauveur, et le bon larron fut reçu dans le paradis après le supplice de la croix.

7^e CANON. On ne doit pas rebaptiser ceux qui ont reçu le symbole, quel que soit le ministre du baptême; car la semence n'est point souillée par l'impureté de celui qui sème. Mais ce n'est point rebaptiser que d'administrer le sacrement à ceux qui n'ont pas reçu le symbole. A l'égard des apostats, il faut les recevoir par l'imposition des mains.

8^e CANON. L'Église n'est point établie pour défendre les coupables; cependant il est bon de persuader aux magistrats de se contenter de faire mourir par le glaive de la pénitence ceux qui se réfugient dans le sein de l'Église.

9^e CANON. Les ministres de l'Église, qui sont tombés dans un péché canonique, ne pourront plus à l'avenir faire les fonctions de leur ministère, dont ils conserveront seulement le titre.

10^e CANON. Ce canon ne se trouve pas dans les collections.

11^e CANON. Il est essentiel à la pénitence de cesser d'aimer le péché.

12^e CANON. Ceux qui pendant leur vie ne se sont pas rendus dignes de participer au sacrifice, ne pourront y trouver des secours après leur mort.

13^e CANON. *In nocte paschæ si fas est ferre foras. Non foras fertur, sed fidelibus deferatur. Quid aliud significat quod in una domo sumitur agnus, quam sub uno fidei culmine creditur et communicatur Christus.*

14^e CANON. Les novatiens s'abstiennent pendant toute l'année, mais les chrétiens ne jeûnent qu'un certain temps.

15^e CANON. On doit à l'exemple du Seigneur instruire le peuple auquel on est envoyé, mais le quitter, si on lui devient inutile; car il est permis en ce cas de se taire et de se cacher. Au contraire, si l'on espère obtenir de bons résultats, il faut se montrer et instruire le peuple, quelque danger qu'il y ait. (Ce canon se fonde dans ces deux maximes opposées sur l'exemple de Jésus-Christ, qui ordonna à un de ses disciples de le suivre, et à un autre de retourner chez lui.)

16^e CANON. Les ordinations des évêques sont nulles, lorsqu'elles ne sont pas faites conformément aux prescriptions de l'Apôtre.

17^e CANON. Les moines doivent vivre dans la solitude, sans richesses temporelles, sous la puissance de l'évêque ou de l'abbé; ils doivent éviter en toutes choses ce qui n'est pas nécessaire, car ils sont appelés à souffrir le froid, la nudité, la faim, la soif, les veilles et les jeûnes. (La suite de ce canon semble fixer l'âge de la profession à vingt ans, afin qu'on s'engage à une vie parfaite dans un âge parfait.)

18° CANON. Ce canon établit la différence des degrés de mérites dans les clercs, dans les moines, dans les vierges, dans les veuves et dans les laïques fidèles.

19° CANON. Le catéchuménat doit durer huit jours, après lesquels les catéchumènes recevront le baptême aux solennités de pâques, de la pentecôte et de l'épiphanie.

21° CANON. *Unusquisque fructum suum in ecclesiâ in quâ imbutus est perfruatur, nisi causa majoris profectus adulteris ferre permissa abbatis cogat. Si vero exierit causa utilior, cum benedictione dicatur : ecce agnus Dei, non quod sua sunt singuli quærentes, sed quæ Jesu Christi : vocationis autem causam non permittunt subditos discurrere.*

22° CANON. Celui-là ne peut être regardé comme fidèle qui ne communie pas la nuit de pâques.

23° CANON. Ce canon paraît défendre le serment par tout autre nom que celui de Dieu. Voici le texte : *Non jurare omninò, de hoc consequente lectionis series docet non adjurandam esse creaturam aliam nisi creatorem, ut prophetis mos est : vivit Dominus, et vivit anima mea, et vivit Dominus cui assisto hodiè. Finis autem contradictionis est, nisi Domino. Omni enim quod amat homo, hoc et juratur.*

24° CANON. *Statuunt ut per quatuor sancta evangelia antequam communicet testatur quid probatur, et deindè sub judice fama relinquatur.*

25° CANON. Il est défendu d'épouser la femme de son frère; car cette femme n'ayant été qu'une seule chair avec son mari, elle est la sœur du frère de ce mari.

26° CANON. Ce canon semble permettre un second mariage aux personnes séparées pour cause d'adultère, et regarder le premier mariage dissous par ce crime comme il l'est par la mort.

27° CANON. La vierge (la jeune fille) doit agir suivant la volonté de son père, parce que l'homme est le chef de la femme. Mais le père doit faire en sorte de connaître la volonté de la vierge (sa fille), parce que Dieu a laissé l'homme sous la puissance de ses desseins : *Quod vult pater, faciat virgo, quia caput mulieris vir. Sed requirenda est a patre voluntas virginis, dum Deus reliquit hominem in manu consilii sui.*

28° CANON. Ce canon semble permettre un second mariage aux personnes séparées pour cause d'adultère, et regarder le premier mariage dissous par ce crime comme il l'est par la mort.

29° CANON. *Intelligite quid lex loquitur, non minus nec plus : quod autem observatur apud nos, ut quatuor genera dividantur, nec vidisse dicunt, nec legisse.*

30° CANON. *Nunquam . . . vetitus licet verum observandæ sunt leges jubi-*

læi, hoc est quinquaginta anni, ut non affirmetur incerta . . . Vicerate temporis, et ideò . . . Omnis negotia subscriptione romanorum confirmanda est.

31° CANON. *Remittuntur quidem omnium peccata in baptismo, sed qui cum fideli conscientia infidelem tempor. . . vixit ut fidelis peccator judicandus est.*

N° 318.

II° CONCILE D'ARLES (1).

(ARELATENSE II.)

(Vers l'an 452 (2).) — Ce concile fut composé des évêques de plusieurs provinces, comme on le voit par les décrets relatifs aux métropolitains; mais on n'en connaît ni les noms ni le nombre. Il se donna le nom de grand, par opposition aux conciles provinciaux, et fit cinquante-six canons de discipline. Les uns sont tirés des conciles d'Orange et de Vaison, les autres du premier concile d'Arles de l'an 314, et de celui de Nicée;

(1) Le 1^{er} concile d'Arles fut tenu l'an 314.

(2) Il y a contestation entre les collecteurs sur l'année du second concile d'Arles, que les uns mettent à l'an 443 sous l'évêque saint Hilaire, les autres à l'an 451 ou 452, sous l'évêque Ravenne, et que d'autres enfin rapportent à l'an 443, pour en placer un troisième à l'an 452. Ce dernier sentiment est suivi par les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. Le P. Pagi place ce concile immédiatement après celui de Vaison et dit qu'il fut une occasion au pape saint Léon de s'échauffer contre saint Hilaire, qui s'attribuait le droit d'assembler de grands conciles dans les Gaules. La première opinion paraît la mieux fondée, quoique la seconde soit la plus commune. On lit, en effet, dans la vie de saint Hilaire d'Arles (*Opera Leon.*, t. 1), que Célédonius fut déposé de l'épiscopat en l'an 444; pour avoir été ordonné évêque, contre les canons, après avoir épousé une veuve. Or, nous ne connaissons point d'autre canon qui ordonne de déposer celui qui aura été élevé à l'épiscopat après avoir épousé une veuve, que le 45^e du second concile d'Arles. On fit, il est vrai, dans le concile tenu à Valence l'an 374 un canon contre les bigames; mais on se contenta d'y déclarer (1^{er} canon) que ceux qui auraient été mariés deux fois ou qui auraient épousé des veuves ne pourraient être ordonnés clercs : on ne les menaça point de la peine de déposition portée par le 45^e canon du second concile d'Arles. Le concile d'Orange de l'an 441 et celui de Vaison de l'an 442 y sont cités; ce qui prouve que ce second concile d'Arles n'a pu se tenir avant l'an 443. Malgré ce témoignage en faveur de la première opinion qui place le second concile d'Arles à l'an 443, nous avons dû suivre la seconde qui le met à l'an 452, non qu'elle nous paraisse la mieux fondée, mais par cela seul qu'elle est la plus commune. Quant au sentiment des savants bénédictins qui placent le deuxième concile d'Arles à l'an 443 et un troisième à l'an 452, nous le croyons d'autant moins fondé que les cinquante-six canons de ces deux prétendus conciles sont exactement les mêmes.